SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

CNG Centre national de gestion

Arrêté du 7 mars 2018 portant inscription au titre de l'année 2018 au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels de direction

NOR: SSAN1830184A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6141-1;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 21 *ter* et 23 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale du 6 mars 2018,

Arrête:

Article 1er

Les directeurs d'hôpital de classe exceptionnelle ci-après sont inscrits au titre de l'année 2018, sur la liste principale, au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée comme suit:

- 1. NONQUE Didier.
- 2. LESAGE Isabelle.
- 3. BOUFFIES Joël.
- 4. MICHEL Alain.
- 5. CHASSANIOL Jean-Luc.
- 6. RICOMES Monique.
- 7. TOUPILLIER Danielle.
- 8. HOUSSEL Patrick.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Article 2

Les directeurs d'hôpital de classe exceptionnelle ci-après sont inscrits au titre de l'année 2018, sur la liste complémentaire, au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée comme suit:

- 9. POZZO DI BORGO Jean Claude.
- 10. ROCHE Pierre.
- 11. PARIS Philippe.
- 12. BEAU Elisabeth.
- 13. ARNAUD Jean-Olivier.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le 7 mars 2018.

Pour la directrice générale et par délégation:

La directrice générale adjointe,

PATRICIA RENOUL